

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 13 mai, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 7 mai 2024, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 25

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL,
Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO,
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Monsieur Didier KHOURY, Madame Rosa SAADI,
Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Monsieur Augustin KUNGA,
Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Christophe ARZANO à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Valérie RODD à Mme Sandra CARVALHO.
Mme Anne-Sophie DUGUAY à Mme Véronique CHEVILLARD.
M. Serge GODARD à M. Robin ONGHENA.
Mme Marilyne LANTRAIN à Mme Djedjiga ISSAD.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2024DELIB0048 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET LA VILLE DE BRY-SUR-MARNE CONCERNANT L'ALLOCATION ET LA DIFFUSION DE BILLETS POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
Vu le projet de convention de partenariat entre la métropole du Grand Paris et la ville de Bry-sur-Marne tel qu'annexé à la présente délibération.
Vu l'avis de la Commission Sport, Tourisme et Relations internationales du 30 avril 2024,

Considérant la proposition de la Métropole du Grand Paris d'allouer gracieusement à la commune de Bry-sur-Marne 192 billets destinés aux jeunes métropolitains âgés de moins de 15 ans et leurs accompagnants pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
Considérant l'intérêt pour la commune de permettre à de jeunes bryards de bénéficier gratuitement d'un accès aux épreuves Olympiques et Paralympiques ainsi qu'aux Cérémonies.
Considérant que cette allocation et diffusion de billets doit faire l'objet d'une convention de partenariat définissant les engagements de chacun,

Après en avoir délibéré, et par 30 voix pour

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Bry-sur-Marne concernant l'allocation et la diffusion de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat dès que la présente délibération sera exécutoire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 16 mai 2024

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/15 : BILLETTERIE POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE
PARIS 2024 A DESTINATION DES COMMUNES METROPOLITAINES**

L'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) à Paris pour 2024 constitue une formidable opportunité pour accélérer la transition et le développement de la Métropole du Grand Paris. Désignée collectivité hôte cheffe de file, elle accueillera de nombreux Sites de Compétition et Centres de Préparation aux Jeux. Mais **le grand défi des Jeux portés par Paris 2024 est celui de l'héritage qui répond à la volonté de laisser une empreinte forte pour le territoire et ses habitants.**

Les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de Paris réuniront en 2024, 15 000 athlètes et 13 millions de spectateurs, ainsi que de nombreux journalistes et officiels. Les JOP sont le plus grand événement sportif au monde, avec 28 sports olympiques (plus 4 sports additionnels) et 23 sports paralympiques suivis par plusieurs milliards de téléspectateurs.

Conformément à son ambition de faire des JOP de Paris 2024 une fête collective qui profitera à chaque métropolitain et pour contribuer à maximiser l'impact positif de l'héritage des Jeux, la Métropole du Grand Paris a pour ambition de permettre au plus grand nombre d'accéder aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 au-delà de leur situation géographique, sociale ou économique.

En cohérence avec la Feuille de route de la Mission Olympique présentée au Conseil Métropolitain du 22 mars 2023, la Métropole souhaite mettre en œuvre un programme de billetterie visant à permettre prioritairement aux jeunes métropolitains d'accéder aux épreuves Olympiques et Paralympiques ainsi qu'aux Cérémonies. Cette action est également un levier pour faire découvrir un vaste ensemble de disciplines et participer à développer la pratique sportive des jeunes dans la Métropole du Grand Paris. Pour mener à bien le programme billetterie de la Métropole du Grand Paris (doté d'environ 30 000 billets - en cours d'allocation auprès de Paris 2024), il est proposé de fixer les critères suivants :

❖ Publics et établissements éligibles

Les publics :

- les jeunes de moins de 15 ans (nés en 2009 et après).

Les établissements :

- les centres de loisirs des communes pour les enfants de niveau écoles primaires ;
- les écoles primaires (sont concernées uniquement par la billetterie des Jeux Paralympiques en raison des dates des épreuves - 28 août au 8 septembre 2024 - qui se dérouleront en partie sur le temps scolaire) ;

- les associations sportives reconnues par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- les établissements para-accueillants ou disposant d'une section dédiée au sport adapté (la Métropole du Grand Paris entend faire l'acquisition de billets permettant l'accès aux Jeux pour les jeunes à mobilité réduite, dans la limite de 30 billets par commune et en fonction des disponibilités au moment de la demande).

❖ Répartition des billets entre les communes intéressées

Afin de répartir les billets de manière proportionnelle entre l'ensemble des 131 communes de la Métropole du Grand Paris, il est proposé de prendre comme référence le poids des critères suivants :

- **20% : population de la commune** - source INSEE ;
- **35% : population de jeunes de moins de 15 ans** - source INSEE ;
- **35 % : éloignement de la commune d'un site de compétition accueillant au moins 2 sports** (distance du site de compétition le plus proche en kilomètres) dans le but de renforcer l'accès aux métropolitains éloignés des Jeux ;
- **10% : nombre de Quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV).**

❖ Calendrier

Allocation pour la billetterie des Jeux Olympiques :

- **Début mai 2023** : la Métropole du Grand Paris adressera un courrier à chaque commune pour indiquer le nombre de billets qui leur est alloué pour les Jeux Olympiques au regard des critères de répartition précités.
- **Avant le 30 juin 2023** : un retour par courrier de chaque commune au Président de la Métropole du Grand Paris, sera attendu et devra confirmer ou refuser l'allocation pour les Jeux Olympiques.

En cas d'absence de retour de courrier ou de retour négatif, les billets initialement attribués à la commune seront redistribués auprès des communes ayant émis un retour favorable, selon la même méthode de répartition.

Au courrier de réponse devra être joint la liste des 5 sports privilégiés par la commune. La Métropole du Grand Paris s'engage à respecter au mieux les préférences des communes en fonction des billets disponibles.

Allocation pour la billetterie des Jeux Paralympiques :

- **Au plus tard en octobre 2023** : la Métropole du Grand Paris adressera un courrier à chaque commune pour indiquer le nombre de billets qui leur est alloué pour les Jeux Paralympiques.
- **Avant le 31 décembre 2023** : un retour par courrier de chaque commune, sera attendu et devra confirmer ou refuser l'allocation pour les Jeux Paralympiques.

En cas d'absence de retour de courrier ou de retour négatif, les billets initialement attribués à la commune seront redistribués auprès des communes ayant émis un retour favorable, selon la même méthode de répartition.

Au courrier de réponse devra être joint la liste des 5 sports privilégiés par la commune. La Métropole du Grand Paris s'engage à respecter au mieux les préférences des communes en fonction des billets disponibles.

Conventionnement et réception des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques :

- **Avant le 31 mars 2024** : signature des conventions (dont le projet sera prochainement soumis en instance métropolitaine) entre chaque commune et la Métropole du Grand Paris portant sur les deux volets du programme billetterie (Jeux Olympiques d'une part et Jeux Paralympiques d'autre part).
- **Avril et mai 2024** : renseignement par les communes des bénéficiaires finaux de chaque billet sur la plateforme numérique.
- **A partir de juin 2024** : réception des billets par les communes sous voie dématérialisée.

❖ **Informations générales sur les billets**

Horaires et lieux des épreuves :

- Un billet vaut pour une session (pouvant comporter plusieurs épreuves en fonction du sport concerné) et pour une personne.
- Les billets concerneront l'ensemble des sports présents dans la Métropole du Grand Paris (et quelques billets concernent des sessions se déroulant dans la Région Île-de-France).
- La majorité des billets donneront accès à une session en journée afin de faciliter l'accès des plus jeunes et les places assises seront privilégiées.
- Chaque billet sera nominatif, digital et donnera accès à une session précise.

Modalités de réception et d'utilisation des billets :

- La commune aura la charge de renseigner les bénéficiaires finaux sur l'outil plateforme informatique mis à disposition par Paris 2024 pour permettre d'attribuer son billet à chaque bénéficiaire final (une charte d'utilisation de la plateforme numérique, en accord avec les règles fixées par Paris 2024, sera mise à disposition des communes au moment de son lancement).
- La commune sera responsable de s'assurer de la bonne diffusion et de la bonne utilisation des billets dont les conditions seront précisées dans le projet de convention entre la commune et la Métropole du Grand Paris qui sera présenté prochainement en instance métropolitaine.
- La Métropole du Grand Paris ne prendra pas à sa charge les frais annexes (transports, restauration ou autres). Il sera donc à la charge de la commune d'organiser ces éléments permettant le bon déroulement des événements.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour :

- Approuver les critères proposés pour établir la répartition des billets entre les communes métropolitaines ;
- Autoriser la distribution à titre gracieux aux communes métropolitaines de billets donnant accès à des épreuves et cérémonies des JOP de Paris 2024 aux Métropolitains éligibles.

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 22 mars 2023 portant sur l'approbation de la feuille de route de la mission olympique du Grand Paris,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris, en tant que collectivité hôte cheffe de file des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de rendre les Jeux accessibles à tous,

Considérant l'intérêt de la Métropole du Grand Paris à ouvrir les Jeux de Paris 2024 au plus grand nombre,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques constituent le plus grand événement sportif mondial et qu'ils se produisent principalement dans l'aire de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que Monsieur Patrick OLLIER, Madame Anne HIDALGO, Messieurs Quentin GESELL, Emmanuel GREGOIRE et Pierre RABADAN membres du Conseil d'Administration de Paris 2024, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les critères suivants pour établir la répartition des billets entre les communes métropolitaines :

- **20% : population de la commune** - source INSEE ;
- **35% : population de jeunes de moins de 15 ans** - source INSEE ;
- **35 % : éloignement de la commune d'un site de compétition accueillant au moins 2 sports** (distance du site de compétition le plus proche en kilomètres) dans le but de renforcer l'accès aux métropolitains éloignés des Jeux ;
- **10% : nombre de Quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV).**

AUTORISE la distribution à titre gracieux aux communes métropolitaines de billets donnant accès à des épreuves et cérémonies des Jeux de Paris 2024 aux Métropolitains éligibles.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Allocation et diffusion de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques CONVENTION
DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LA COMMUNE

Entre

La commune de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire,
Monsieur Charles ASLANGUL dûment mandatée par une délibération du.....

Ci-après désignée par « **la commune** ».

Et

La Métropole du Grand Paris représentée par son Président, Patrick OLLIER dûment mandaté par
une délibération du Bureau métropolitain du 6 février 2024,

Ci-après désignée par « **la Métropole** ».

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Préambule et contexte général

L'attribution des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP ou Jeux) à Paris pour 2024 constitue une formidable opportunité pour accélérer la transition et le développement de la Métropole du Grand Paris. Labellisée Terre de Jeux 2024, puis collectivité hôte cheffe de file, elle accueillera de nombreux Sites de Compétition et Centres de Préparation aux Jeux. Mais le grand défi des Jeux portés par Paris 2024 est celui de l'héritage qui répond à la volonté de laisser une empreinte forte pour le territoire et ses habitants.

Les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de Paris réuniront en 2024, 15 000 athlètes et 13 millions de spectateurs, ainsi que de nombreux journalistes et officiels. Les JOP est le plus grand événement sportif au monde, avec 28 sports olympiques (plus 4 sports additionnels) et 23 sports paralympiques suivis par plusieurs milliards de téléspectateurs.

Conformément à son ambition de faire des JOP de Paris 2024 une fête collective qui profitera aux Métropolitains et pour contribuer à maximiser l'impact positif de l'héritage des Jeux, la Métropole du Grand Paris a pour ambition de permettre au plus grand nombre d'accéder aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En cohérence avec la délibération " BILLETTERIE POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024 A DESTINATION DES COMMUNES

METROPOLITAINES” approuvée à l’unanimité par le Conseil Métropolitain du 14 avril 2023 (annexe 1), la Métropole souhaite distribuer des billets à destination des jeunes Métropolitains afin qu’ils puissent accéder à des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Ces billets sont diffusés, sans contrepartie financière, à l’ensemble des communes de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 1 - ETABLISSEMENTS ET PUBLICS BENEFICIAIRES DE BILLETS

Par la présente convention, la Métropole offre, à titre gracieux, à la commune, des billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, afin que la commune puisse les attribuer à ses administrés.

Seuls pourront être bénéficiaires des billets qui sont offerts à la commune, les publics et établissements énumérés ci-dessous :

Les publics :

- les jeunes de moins de 15 ans (nés en 2009 et après) ainsi que leurs accompagnants.

Les établissements :

- les centres de loisirs de la commune pour les enfants de niveau écoles primaires ;
- les écoles primaires ;
- les associations sportives reconnues par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- les établissements para-accueillants ou disposant d’une section dédiée au sport adapté.

ARTICLE 2 - CRITERES D’ALLOCATION DU NOMBRE DE BILLETS PAR LA COMMUNE

La Commune est informée que la Métropole du Grand Paris a procédé à la répartition des billets entre ses différentes communes membres selon les critères d’allocation suivants :

- 20% : population de la commune - source INSEE,
- 35% : population de jeunes de moins de 15 ans - source INSEE,
- 35 % : éloignement de la commune d’un site de compétition accueillant au moins 2 sports (distance du site de compétition le plus proche en kilomètres) dans le but de renforcer l’accès aux métropolitains éloignés des Jeux,
- 10% : nombre de Quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

La commune renonce à toute réclamation à l’égard de la Métropole du Grand Paris relative au nombre de billets alloués au regard des critères exposés ci-dessus.

ARTICLE 3 - ALLOCATION DE BILLETS

Un billet est numérique, nominatif et donne accès à une seule session. Une session peut, en fonction de sa nature, regrouper une ou plusieurs épreuves. Par exemple, une session donnant accès à un match de football donne accès à une seule épreuve (un match) alors qu'une session donnant accès à de l'athlétisme propose plusieurs épreuves (400 mètres, saut en hauteur, 100 mètres, ...). Les parties conviennent que les caractéristiques de ces sessions sont indépendantes de la volonté de la Métropole du Grand Paris et relèvent de la seule organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

La Métropole du Grand Paris ne peut garantir l'adéquation de l'allocation finale avec la demande de la commune liée aux sports préférentiels ciblés. La commune renonce à toute réclamation afférente au nombre de billets attribués ou aux sessions concernées par lesdits billets.

a. JEUX OLYMPIQUES - 26 juillet au 11 août 2024

En se basant sur les critères mentionnés à l'article 2, la Métropole du Grand Paris alloue à la commune 141 billets pour les Jeux Olympiques, pour les sessions suivantes :

- 30 billets ATH04 - Athlétisme - 03/08/2024 19:00
- 16 billets FEN01 - Escrime - 27/07/2024 10:00
- 21 billets FEN13 - Escrime - 02/08/2024 12:00
- 4 billets OOC01 - Cérémonie d'ouverture - 26/07/2024 20:00
- 50 billets ROW03 - Aviron - 29/07/2024 09:30
- 20 billets ROW08 - Aviron - 03/08/2024 09:30

b. JEUX PARALYMPIQUES - 28 août au 8 septembre 2024

En se basant sur les critères mentionnés à l'article 2, la Métropole du Grand Paris alloue à la commune 51 billets des Jeux Paralympiques, pour les sessions suivantes :

- 51 billets ATH01 - Para Athlétisme - 30/08/24 - 10h

ARTICLE 4 - RÔLE DES PARTIES

a. SELECTION DES ETABLISSEMENTS

La commune a identifié les établissements listés ci-dessous qui répondent aux critères d'éligibilité (cf. ARTICLE 1) :

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

b. LISTING DES BENEFICIAIRES ET DES REFERENTS

Au plus tard le 30 juin 2024, sous réserve de la mise en ligne de la plateforme prévue à l'article 4.c, la commune devra lister, sur cette plateforme, les bénéficiaires finaux des billets. Ces bénéficiaires seront des mineurs usagers des établissements listés dans l'article 4.a de cette convention ou leurs accompagnants.

Jusqu'aux Jeux, la Métropole informera les communes des évolutions liées à la billetterie. Ainsi, la commune désigne un à deux référents billetterie au sein de sa Mairie :

Titulaire

- Prénom :..... NOM :.....
- Téléphone :..... Mail :

Suppléant

- Prénom :..... NOM :.....
- Téléphone :..... Mail :

L'adresse contact billetterie de la Métropole du Grand Paris est la suivante :

mission.olympique@metropolegrandparis.fr

Les bénéficiaires des billets seront des mineurs et devront donc être accompagnés. La liste des bénéficiaires devra comporter, en plus de l'identité des enfants, l'identité des référents/accompagnateurs qui accompagneront les enfants.

Le ou les accompagnants ou, le cas échéant, leur employeur, seront responsables de la bonne utilisation des billets et du bon déroulement du déplacement (trajet aller et retour, encadrement des enfants). La Métropole du Grand Paris ne sera en aucun cas responsable d'un incident lié à l'encadrement des enfants ou à un mauvais usage des billets.

Le nombre de bénéficiaires finaux devra être égal au volume de billets obtenus par la commune (un accompagnant pourra accompagner plusieurs groupes sur plusieurs sessions).

La Commune prendra en compte l'âge des bénéficiaires finaux (15 ans et moins) au moment des Jeux. Hormis les accompagnants qui devront être majeurs, les bénéficiaires finaux devront être nés en 2009 ou après.

Les billets ne peuvent ni être vendus, ni faire l'objet de jeu concours, loterie... sur les réseaux sociaux ou sites Internet conformément aux règles d'utilisation de Paris 2024 pour la billetterie destinée aux territoires. Ils devront être attribués à des publics présents au sein des types d'établissements listés en article 1.

Plus largement, l'utilisation des billets devra respecter le guide d'utilisation billetterie élaboré par Paris 2024 (annexe 2).

c. DIFFUSION DES BILLETS AUPRES DES BENEFICIAIRES ET UTILISATION

Un outil numérique (plateforme en ligne) va être mis à disposition par Paris 2024. Cet outil permettra à la commune d'indiquer l'identité des bénéficiaires puis de recevoir les billets sous réserve du respect des conditions prévues par la présente convention. La Métropole du Grand Paris informera le référent billetterie désigné à l'article 4.B de la présente convention lorsque la plateforme gérée par Paris 2024 sera utilisable. La Commune renonce à tout recours contre la Métropole du Grand Paris en cas de retard de mise en ligne de la plateforme par Paris 2024 ou de dysfonctionnement de celle-ci.

En cas de non-respect de cette consigne par la commune, la Métropole se réserve le droit d'exiger le remboursement du montant des billets non utilisés.

La commune est responsable de l'exactitude des informations déposées sur la plateforme et/ou transmises à la Métropole du Grand Paris et de la distribution effective des billets aux différents bénéficiaires, après transmissions à la Métropole du Grand Paris. Dans le cas où certains billets distribués à la commune seraient utilisés de manière non conforme à la présente convention, la Métropole du Grand Paris sera fondée à demander à la commune le versement d'une somme équivalente à la valeur d'achat des billets concernés, sans préjudice du versement de toute autre indemnité.

La Commune est informée que les billets qui lui sont transmis à titre gracieux par la Métropole du Grand Paris ne peuvent faire l'objet d'aucune commercialisation. Leur usage est strictement limité au transfert, à titre gracieux, à des bénéficiaires répondant aux conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 5 - BILAN DES ACTIONS

A l'issue de l'évènement, il sera demandé à la commune d'effectuer un bilan des actions. Un questionnaire sera envoyé à chaque commune afin d'évaluer la bonne utilisation des billets.

La Métropole se réserve le droit de demander à la commune des justificatifs de bonne utilisation des billets et toute information nécessaire pour s'assurer que les billets ont été utilisés conformément aux conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 6 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et du transfert de la liste des bénéficiaires de billets, la commune prendra soin de respecter toute réglementation en matière de traitement des données personnelles et notamment le Règlement Général de la Protection des Données.

A ce titre, la commune informera notamment les personnes concernées, au moment de la collecte des données de leurs droits afférents au traitement des dites données. Elle se charge de recueillir le consentement explicite et écrit des personnes concernées ou, le cas échéant, de leurs représentants légaux.

Par ailleurs, la Commune est réputée avoir pris connaissance de la politique de confidentialité relative à la plateforme de billetterie mise en ligne par Paris 2024, accessible sur le site internet de Paris 2024.

ARTICLE 7 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé respectivement par le Président de la Métropole du Grand Paris et le Maire de la Commune de Bry-sur-Marne ou leurs représentants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 8 – DUREE, RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et s'achèvera le 31 décembre 2024.

La Métropole du Grand Paris pourra résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Président de la Métropole du Grand Paris et notifiée au Maire de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

ANNEXES :

- Annexe 1 : Délibération du 14 avril 2023
- Annexe 2 : Guide d'utilisation des billets transmis par Paris 2024.

SIGNATURE

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est signée par toutes les parties le

Pour la commune

.....

.....

Pour la Métropole du Grand Paris

Patrick Ollier

Le Président